



N° 025/08

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 novembre 2008

dans la cause

M. X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 12 septembre 2008
(Echec définitif en HEC/recours tardif)

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. M. X. s'est inscrit à la Faculté des Hautes études commerciales (ci-après : HEC) au semestre d'hiver 2007/2008.

A l'issue de la deuxième série d'examens à la session d'été 2008, le recourant a été déclaré en situation d'échec définitif.

Il a recouru contre cette décision le 21 juillet 2008 auprès de la Faculté des HEC.

Le 31 juillet 2008, la Faculté des HEC a déclaré le recours irrecevable pour le motif que sa demande n'était pas suffisamment motivée. Cette décision lui a été notifiée par courrier recommandé. Selon la jurisprudence de la Faculté, seule une erreur technique ou de calcul, ou un oubli manifeste ou arbitraire dans la correction des épreuves peut motiver un recours. Le recourant n'a pas soulevé un tel moyen.

2. Le 4 août 2008, un avis à venir retirer le pli recommandé à la Poste jusqu'au 12 août 2008 a été déposé dans la boîte aux lettres du recourant.

Le 13 août 2008, la Faculté des HEC a reçu le pli en retour.

Le 14 août 2008, la Faculté des HEC a renvoyé au recourant, sous pli simple, la décision du 31 juillet 2008.

Le 18 août 2008, M. X. a été exmatriculé de l'UNIL par le Service des immatriculations en raison de son échec définitif.

Le 4 septembre 2008, il a déposé en mains propres auprès de la Direction de l'UNIL un recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la Faculté des HEC.

Le 12 septembre 2008, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours comme tardif. La notification lui a été faite par courrier recommandé avec l'indication des délais et voies de recours.

M. X. a retiré le pli recommandé à l'office postal le 16 septembre 2008. Il a fait parvenir à la Direction de l'UNIL, ainsi qu'à la Faculté des HEC, une lettre justifiant de la tardiveté de son recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 31 juillet 2008. Cette lettre, datée du 18 septembre 2008, est parvenue aux deux autorités le 6 octobre 2008.

Le même jour, le recourant a fait parvenir une copie de cette lettre à la Commission de recours de l'UNIL (ci-après ; CRUL).

Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.- le 10 octobre 2008.

EN DROIT :

3. Le recourant estime que l'on devrait entrer en matière sur son recours car au moment de la notification de la décision de la Faculté des HEC du 31 juillet 2008, il se trouvait à l'armée.

La Direction de l'UNIL considère que le recours est tardif.

La décision attaquée date du 12 septembre 2008 et comporte l'indication des voies de droit. Elle a été retirée pendant le délai légal de garde, soit le 16 septembre 2008.

La lettre du 18 septembre doit être considérée comme un recours.

Dans cette lettre, le recourant demande à la Direction de l'UNIL de « *reconsidérer son cas* ». Certes la formulation n'indique pas l'intention formelle de recourir auprès de la CRUL. Elle contient cependant les motifs pour lesquels le recourant la conteste.

Compte tenu du caractère peu formaliste de la procédure devant la CRUL, il y a lieu d'entrer en matière.

4. Il est de jurisprudence constante que lorsque qu'une décision est notifiée par pli recommandé, le point de départ du délai de recours est fixé au jour où l'intéressé – ou toute autre personne dont on peut légitimement penser qu'elle

le représente – reçoit le pli ou, en cas d'absence, le retire à la poste durant le délai légal de sept jours fixé. Si l'intéressé ne retire pas l'envoi durant ce délai de garde, l'envoi postal est censé avoir été remis au destinataire le dernier jour utile pour retirer l'envoi (BOVAY, *Procédure administrative*, Berne 2000, pp. 274 ss et les arrêts cités).

En l'espèce, le délai de garde expirait le 12 août 2008 et le recours a été déposé le 4 septembre 2008, soit avec 13 jours de retard.

Le second envoi daté du 14 août 2008 et expédié par courrier simple, serait une nouvelle notification faisant partir un nouveau délai de recours, à la condition que la première notification ne fut pas régulière (BOVAY, *Procédure administrative*, Berne 2000, p. 277). Or, la première notification s'est faite régulièrement.

Le recourant n'a pas retiré l'envoi à l'office postal, parce qu'il accomplissait son école de recrues jusqu'au 29 août 2008. L'absence n'est un motif valable de non-retrait d'un pli recommandé que si l'administré n'avait aucune raison de s'attendre à une telle notification. Lorsqu'une affaire est en cours, les parties doivent se comporter selon les règles de la bonne foi et celui qui doit s'attendre à recevoir une communication officielle est tenu de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits telles que la désignation d'un proche pour la relève de son courrier (BOVAY, *Procédure administrative*, Berne 2000, p. 275).

En l'espèce, le recourant savait qu'une décision allait lui être notifiée incessamment et ne peut donc se prévaloir de son absence.

5. Le recourant invoque enfin, mais uniquement dans sa réponse aux déterminations de l'UNIL, que l'état de santé psychique de la personne avec laquelle il était en relation amoureuse l'avait empêché, en essayant de mettre fin à ses jours le 4 ou le 5 août, de s'occuper de ses propres affaires.

L'art. 32 al. 2 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36) dispose que le délai de recours « peut (...) être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir dans le délai ». En l'espèce, le recourant, n'a pas pris les précautions

nécessaires pour recevoir utilement la notification de la décision qu'il attendait. Cela lui était tout à fait possible, puisqu'au moment où il a déposé son recours, il savait qu'il devait s'absenter les prochaines semaines.

La maladie du destinataire ou celle de l'un de ses proches ou un accident qu'il aurait subi ne sont des motifs de restitution que si l'intéressé a été de ce fait dans l'incapacité de désigner un représentant. De même, les vacances ou le service militaire ne sont pas des raisons suffisantes de restitution d'un délai si le destinataire devait s'attendre à recevoir une notification (MOOR, *Droit administratif*, vol. II, Berne 2002, ch. 2.2.6.7, p. 267 et arrêts cités). La restitution d'un délai n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles. Cela vaut aussi lorsque la cause ne réside pas dans la personne du destinataire, mais chez un proche.

En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 8 décembre 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :